



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures environnementales
Réf. : CAR n°422/APC/2013-308

NIMES, le - 2 AVR. 2013

Arrêté préfectoral complémentaire n°13-042N

**concernant le changement d'exploitant d'une carrière de calcaire
à Nîmes au lieu-dit "Petit Roc Taillé"**

Exploitant : LA PIERRE DE FRANCE

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral référencé n° 91/7007/CM/MR du 20 décembre 1991 autorisant l'exploitation d'une carrière sur la commune de Nîmes, au lieu-dit "Petit Roc Taille" ;
- VU l'arrêté préfectoral référencé n° 99-212 N du 30 novembre 1999 :
 - autorisant la société Technipierres à se substituer à la société SALA Granits pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune de Nîmes, au lieu-dit "Petit Roc Taille", autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 20 décembre 1991;
 - prescrivant des obligations complémentaires relatives aux garanties financières pour la remise en état ;
- VU la demande reçue le 26 juin 2012, par laquelle M. CAMART René agissant en qualité de président de LA PIERRE DE FRANCE dont le siège social est à 75001 PARIS, 332 Rue Saint Honoré, sollicite le changement d'exploitant de la carrière ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux susvisés ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 24 juillet 2012 ;
- VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral complémentaire valant propositions de l'inspection à l'exploitant le 25 janvier 2013 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 12 février 2013 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Le demandeur entendu ;

Considérant que LA PIERRE DE FRANCE dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière sus visée dans le respect des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que conformément à l'article R 516-1 du code de l'environnement la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R 512-31 de ce même code ;

Considérant que l'article R 512-31 du code de l'environnement indique notamment :

“ Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. ” ;

Considérant que l'article R 515-1 du code de l'environnement indique :

“ Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. ” ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er – Changement d'exploitant

LA PIERRE DE FRANCE est autorisée à se substituer à la société Technipierres pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune de Nîmes, au lieu-dit "Petit Roc Taille", ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux susvisés.

LA PIERRE DE FRANCE bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 2 - Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nîmes et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 - Copies

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée au maire de Nîmes, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.


Chacun en ce qui le concerne :

- le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- le Maire de Nîmes,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, unité territoriale Gard-Lozère à Alès,

- le Directeur départemental des territoires et de la Mer à Nîmes,
- le Directeur de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale du Gard à Nîmes,
- le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- le Directeur régional des affaires culturelles à Montpellier,
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile à Nîmes,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours à Nîmes,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002, article 148, Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003, article 31-III-15°, Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, article 34, Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, article 15, Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009, article 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 211)

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1 du code de l'environnement

Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

